



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-211

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-12-30-00123 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (n° FINESS 600003008) ?? (1 page)	Page 7
R32-2022-12-30-00117 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' HAD AMSAM SOISSONS (n° FINESS 020004297) ?? (1 page)	Page 9
R32-2022-12-30-00100 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' HAD CALAIS SAINT OMER (n° FINESS 620010348) ?? (1 page)	Page 11
R32-2022-12-30-00118 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (n° FINESS 020010898) ?? (1 page)	Page 13
R32-2022-12-30-00075 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' HAD de FLANDRE MARITIME (n° FINESS 590043469) ?? (1 page)	Page 15
R32-2022-12-30-00103 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (n° FINESS 620013649) ???? (1 page)	Page 17
R32-2022-12-30-00064 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' HAD HAINAUT (n° FINESS 590025128) ?? (1 page)	Page 19
R32-2022-12-30-00071 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' HAD SAMBRE AVESNOIS (n° FINESS 590035838) ?? (1 page)	Page 21
R32-2022-12-30-00120 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN (n° FINESS 020014767) ?? (1 page)	Page 23
R32-2022-12-30-00067 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis) (n° FINESS 590032199) ?? (1 page)	Page 25

R32-2022-12-30-00066 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux) (n° FINESS 590032108) ?? (1 page)	Page 27
R32-2022-12-30-00109 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' Hospitalisation à domicile Région de LENS (n° FINESS 620105981) ?? (1 page)	Page 29
R32-2022-12-30-00056 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS (n° FINESS 800013179) ???? (1 page)	Page 31
R32-2022-12-30-00053 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE STE-ISABELLE - ABBEVILLE (n° FINESS 800002503) ?? (1 page)	Page 33
R32-2022-12-30-00055 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (n° FINESS 800009920) ?? (1 page)	Page 35
R32-2022-12-30-00054 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS (n° FINESS 800009466) ?? (1 page)	Page 37
R32-2022-12-30-00122 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la Unité de Dialyse de Château-Thierry (n° FINESS 020017075) ?? (1 page)	Page 39
R32-2022-12-30-00088 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la Unité de Dialyse de Tourcoing Dron (n° FINESS 590060596) ?? (1 page)	Page 41
R32-2022-12-30-00092 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à NephroCare Maubeuge - Dialyse à domicile (n° FINESS 590810941) ?? (1 page)	Page 43
R32-2022-12-30-00089 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Dialyse à domicile (n° FINESS 590784914) ?? (1 page)	Page 45

R32-2022-12-30-00101 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait??alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS HAD Artois et Ternois (n° FINESS 620010389)?? (1 page)	Page 47
R32-2022-12-30-00133 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait??alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS HAD du BETHUNOIS - BRUAY LA BUISSIÈRE (n° FINESS 620003889)?? (1 page)	Page 49
R32-2022-12-30-00094 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait??alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS HAD Lille Métropole (n° FINESS 590812509)?? (1 page)	Page 51
R32-2022-12-30-00079 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait??alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS HAD Roubaix et environs (n° FINESS 590046124)?? (1 page)	Page 53
R32-2022-12-30-00124 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait??alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS UAD FLEURINES (n° FINESS 600008734)?? (1 page)	Page 55
R32-2022-12-30-00121 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait??alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS UAD GUISE (n° FINESS 020016242)?? (1 page)	Page 57
R32-2022-12-30-00134 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait??alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS UAD SENLIS (n° FINESS 600002067)?? (1 page)	Page 59
R32-2022-12-30-00081 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait??alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité d'autodialyse assistée d'HAZEBROUCK (n° FINESS 590046744)?? (1 page)	Page 61
R32-2022-12-30-00106 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait??alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité d'autodialyse de ST LEONARD (n° FINESS 620026997)?? (1 page)	Page 63
R32-2022-12-30-00084 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait??alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité d'autodialyse FLERS/ESCREBIEUX (n° FINESS 590047361)?? (1 page)	Page 65

R32-2022-12-30-00102 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse de BERCK (n° FINESS 620011338) ?? (1 page)	Page 67
R32-2022-12-30-00060 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY (n° FINESS 590015418) ?? (1 page)	Page 69
R32-2022-12-30-00082 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse de DOURLERS (n° FINESS 590046751) ?? (1 page)	Page 71
R32-2022-12-30-00085 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse de GRAVELINES (n° FINESS 590047866) ?? (1 page)	Page 73
R32-2022-12-30-00073 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse de LA BASSÉE (n° FINESS 590040325) ?? (1 page)	Page 75
R32-2022-12-30-00076 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse de LILLE (n° FINESS 590044640) ?? (1 page)	Page 77
R32-2022-12-30-00086 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse médicalisée de PROVILLE (n° FINESS 590047874) ?? (1 page)	Page 79
R32-2022-12-30-00113 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN (n° FINESS 620117812) ?? (1 page)	Page 81
R32-2022-12-30-00105 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR TERNOISE (n° FINESS 620020636) ?? (1 page)	Page 83
R32-2022-12-30-00112 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse ADH HÉNIN-BEAUMONT (n° FINESS 620117309) ?? (1 page)	Page 85

R32-2022-12-30-00097 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse ADH LA SENTINELLE (n° FINESS 590815007)?? (1 page)	Page 87
R32-2022-12-30-00132 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse et unité de dialyse ADH BEUVRY (n° FINESS 620025494)?? (1 page)	Page 89
R32-2022-12-30-00068 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse PONT/SAMBRE (n° FINESS 590034815)?? (1 page)	Page 91
R32-2022-12-30-00110 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse ST-NICOLAS (n° FINESS 620115170)?? (1 page)	Page 93
R32-2022-12-30-00104 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT (n° FINESS 620018705)?? (1 page)	Page 95
R32-2022-12-30-00057 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS (n° FINESS 800015729)?? (1 page)	Page 97

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00123

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (n°
FINESS 600003008)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l'HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (n° FINESS 600003008)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **30 041 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00117

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l' HAD AMSAM SOISSONS (n° FINESS
020004297)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD AMSAM SOISSONS (n° FINESS 020004297)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 621 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00100

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'HAD CALAIS SAINT OMER (n° FINESS
620010348)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD CALAIS SAINT OMER (n° FINESS 620010348)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **20 008 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00118

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (n° FINESS
020010898)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (n° FINESS 020010898)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 630 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00075

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l' HAD de FLANDRE MARITIME (n° FINESS
590043469)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD de FLANDRE MARITIME (n° FINESS 590043469)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **23 561 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00103

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL
(n° FINESS 620013649)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (n° FINESS 620013649)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **29 948 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00064

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'HAD HAINAUT (n° FINESS 590025128)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD HAINAUT (n° FINESS 590025128)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **18 490 euros**.

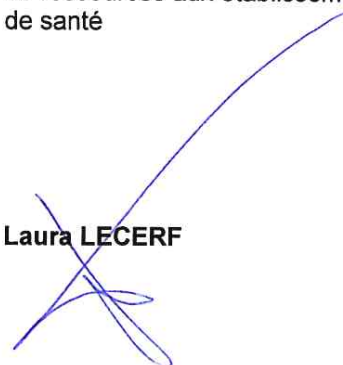
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00071

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l' HAD SAMBRE AVESNOIS (n° FINESS
590035838)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD SAMBRE AVESNOIS (n° FINESS 590035838)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **10 886 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00120

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l' HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN (n° FINESS
020014767)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN (n° FINESS 020014767)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **17 653 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00067

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois
en Cambrésis) (n° FINESS 590032199)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis) (n° FINESS 590032199)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **12 492 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00066

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en
Escrebieux) (n° FINESS 590032108)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' Hôpital à domicile du DOUAISSIS (Flers en Escrebieux) (n° FINESS 590032108)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 648 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00109

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'Hospitalisation à domicile Région de LENS
(n° FINESS 620105981)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' Hospitalisation à domicile Région de LENS (n° FINESS 620105981)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **58 388 euros**.

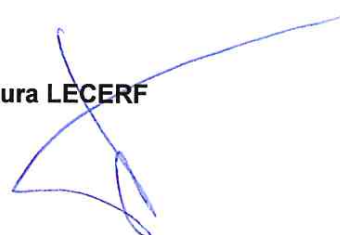
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00056

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS (n° FINESS
800013179)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS (n° FINESS 800013179)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **29 074 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00053

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE STE-ISABELLE - ABBEVILLE (n°
FINESS 800002503)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE STE-ISABELLE - ABBEVILLE (n° FINESS 800002503)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **49 617 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00055

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (n°
FINESS 800009920)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (n° FINESS 800009920)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **116 048 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00054

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS (n°
FINESS 800009466)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS (n° FINESS 800009466)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **49 598 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00122

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la Unité de Dialyse de Château-Thierry (n°
FINESS 020017075)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Unité de Dialyse de Château-Thierry (n° FINESS 020017075)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 948 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 Déc. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00088

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la Unité de Dialyse de Tourcoing Dron (n°
FINESS 590060596)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Unité de Dialyse de Tourcoing Dron (n° FINESS 590060596)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 438 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 0 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00092

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à NephroCare Maubeuge - Dialyse à domicile (n°
FINESS 590810941)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à NephroCare Maubeuge - Dialyse à domicile (n° FINESS 590810941)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 133 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00089

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Dialyse à domicile (n° FINESS
590784914)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Dialyse à domicile (n° FINESS 590784914)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **40 492 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00101

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS HAD Artois et Ternois (n° FINESS
620010389)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS HAD Artois et Ternois (n° FINESS 620010389)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **45 344 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00133

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS HAD du BETHUNOIS - BRUAY LA
BUISSIÈRE (n° FINESS 620003889)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS HAD du BETHUNOIS - BRUAY LA BUISSIÈRE (n° FINESS 620003889)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **39 988 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00094

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS HAD Lille Métropole (n° FINESS
590812509)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS HAD Lille Métropole (n° FINESS 590812509)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **39 590 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00079

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS HAD Roubaix et environs (n° FINESS
590046124)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS HAD Roubaix et environs (n° FINESS 590046124)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **19 830 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00124

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD FLEURINES (n° FINESS
600008734)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD FLEURINES (n° FINESS 600008734)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 881 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00121

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD GUISE (n° FINESS 020016242)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD GUISE (n° FINESS 020016242)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 681 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00134

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD SENLIS (n° FINESS 600002067)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD SENLIS (n° FINESS 600002067)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 978 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00081

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité d'autodialyse assistée
d'HAZEBROUCK (n° FINESS 590046744)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité d'autodialyse assistée d'HAZEBROUCK (n° FINESS 590046744)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 271 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00106

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité d'autodialyse de ST
LEONARD (n° FINESS 620026997)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité d'autodialyse de ST LEONARD (n° FINESS 620026997)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 924 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00084

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité d'autodialyse
FLERS/ESCREBIEUX (n° FINESS 590047361)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité d'autodialyse FLERS/ESCREBIEUX (n° FINESS 590047361)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 241 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le

30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,

La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00102

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de BERCK (n°
FINESS 620011338)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de BERCK (n° FINESS 620011338)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 681 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00060

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY (n°
FINESS 590015418)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY (n° FINESS 590015418)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 750 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00082

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de DOURLERS (n°
FINESS 590046751)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de DOURLERS (n° FINESS 590046751)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 207 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00085

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de GRAVELINES (n°
FINESS 590047866)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de GRAVELINES (n° FINESS 590047866)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 438 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00073

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de LA BASSÉE (n°
FINESS 590040325)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de LA BASSÉE (n° FINESS 590040325)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 719 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00076

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de LILLE (n° FINESS
590044640)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de LILLE (n° FINESS 590044640)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 331 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00086

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse médicalisée de
PROVILLE (n° FINESS 590047874)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse médicalisée de PROVILLE (n° FINESS 590047874)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 588 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00113

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN (n°
FINESS 620117812)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN (n° FINESS 620117812)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 017 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00105

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR
TERNOISE (n° FINESS 620020636)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR TERNOISE (n° FINESS 620020636)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 470 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00112

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH
HÉNIN-BEAUMONT (n° FINESS 620117309)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH HÉNIN-BEAUMONT (n° FINESS 620117309)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 726 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00097

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH LA SENTINELLE (n°
FINESS 590815007)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH LA SENTINELLE (n° FINESS 590815007)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 862 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00132

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse et unité de dialyse ADH
BEUVRY (n° FINESS 620025494)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse et unité de dialyse ADH BEUVRY (n° FINESS 620025494)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 546 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00068

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse PONT/SAMBRE (n°
FINESS 590034815)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse PONT/SAMBRE (n° FINESS 590034815)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 596 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00110

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ST-NICOLAS (n° FINESS
620115170)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ST-NICOLAS (n° FINESS 620115170)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 551 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00104

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre de dialyse à domicile ADH HENIN
BEAUMONT (n° FINESS 620018705)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT (n° FINESS 620018705)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **18 423 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00057

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS
(n° FINESS 800015729)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS (n° FINESS 800015729)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **29 377 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF